

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 décembre 2022**

Présents : M.M Philippe CHALLANT, Serge
GREMILLOT, Jacques ROUSSEL, James
DUPONT, Grégory TOMCZAK, Alexis
COUTURIER, Thierry CHANSON, Éric
JACQUEL.

Mmes Julienne EME, Cécile ROUSSEAU,
Françoise LALLEMAND, Brigitte COUET

Procurations : Mme Annick DURAND à M. Grégory TOMCZAK

Absente excusée : Mme Sandrine FOLLOT-ZANON

Absente : Mme Marie-Catherine VERRY

Secrétaire de séance : Mme Brigitte COUET

1 - Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire désigne à l'unanimité,

- Madame Brigitte COUET est nommée en tant que secrétaire de séance.



2 - Approbation de la séance précédente

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire adopte à 09 voix pour et 04 abstentions,

Le Procès-verbal de la séance du 11 octobre 2022.



3- Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

- Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°19/20 du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020,
 - Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,
- Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) du 11 Octobre 2022 au 13 Décembre 2022:

N° dossier	Propriétaire	Adresse du bien	Références cadastrales	Surface	Propriété Bâtie : B Non Bâtie : NB
08/22	Mme A. et M. R.	20 Grande Rue 90300 Ser-mamagny	AC n°116	7a 65ca	B

- Concessions de cimetière depuis le 11 octobre 2022 : 430 €.

Le Conseil Municipal prend acte du présent compte-rendu



4 - Renouvellement adhésion au contrat groupe pour l'assurance des frais de personne conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales,
- ✓ le code des marchés publics,
- ✓ le code des assurances,
- ✓ le code général de la fonction publique,

- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- ✓ la délibération du conseil municipal en date du 19 Septembre 2022 chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°57/22 du 19 septembre 2022 qui chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en octobre 2022, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurances "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 2 premières années de couverture du marché.

La commission d'appel d'offres du centre de gestion a en outre décidé d'incorporer dans le résultat final une proposition de l'assureur visant à réduire le taux de cotisation en échange de remboursements limités à 90 % de ce que l'employeur verse à un agent chaque jour d'arrêt de travail afférent à l'une des garanties assurées.

Il en résulte un choix étendu à 6 tarifications différentes et non pas 3, comme de coutume.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les six propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Garantie principale	Nouveau Taux	Variante à 90 %
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption	8.04 %	7.29 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en</u>	9.43 %	8.54 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en</u>	9.75 %	8.83 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, et s'agissant d'une couverture moins complexe, « GROUPAMA » n'a pas proposé de variante à 90 %, mais un taux unique.



Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	0.98 %	1.25 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes et le cas échéant aux deux, seront couverts par le contrat à compter du 1er janvier 2023, et ce quelle que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir d'ici le 31 décembre 2022.

À noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Monsieur le Maire fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022 propose en outre à ceux qui le souhaiteront la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3%. Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2% : elle la remplace UNIQUEMENT si ce souhait est formulé.

Beaucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permettrait de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive.

Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement mais trainer pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents.

L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le

Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte la présente délibération et, adhère au contrat groupe d'assurance POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire au profit du Centre de Gestion de 0,2%,
- retient pour la catégorie CNRACL est de 8.83% (variante à 90%),
- retient pour la catégorie IRCANTEC est de 1.25%.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

5- Convention relative à l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation du sol entre la Commune et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'un courrier reçu le 10 novembre 2022 du Grand Belfort Communauté d'Agglomération indiquant que l'instruction des autorisations du droit des sols a évolué avec l'arrivée de la dématérialisation notamment grâce au Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme. Le GBCA a exposé, lors du Bureau Communautaire du 29 septembre 2022, les modalités pratiques intégrées dans une nouvelle convention. Cette nouvelle convention reprend majoritairement les dispositions de la première datant de 2015 (approuvées par délibération n° 02/15 du Conseil Municipal du 23 Janvier 2015).

Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention et précise que dans le corps de l'article 3 « Champ d'application », il est proposé de confier soit la totalité de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats à GBCA, soit de pouvoir conserver les Déclarations Préalables sans création de surface de plancher (ravalement, clôture, toiture, etc) et / ou les Certificats d'Urbanisme de simple information (CUa).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de ladite convention et précise que la commune confie la totalité de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats à GBCA sauf les déclarations de travaux « simples » et sans création de surface (ravalement, toiture...) dont l'instruction sera réalisée par la commune.

6 - Demande de subvention au titre de la DETR 2023

Dans le cadre de la rénovation du bâtiment de la Mairie (secrétariat, salle du Conseil Municipal, logement communal), des travaux d'isolation thermique par le sol, les murs et le remplacement de 4 fenêtres sont programmés pour l'année 2023.

Les travaux consistent à remplacer les 4 fenêtres en bois de la salle du conseil municipal par des fenêtres isolantes en PVC. Au secrétariat de Mairie, il conviendra de déposer la moquette existante et de poser des lames PVC compact. Dans le logement communal, les plafonds seront abaissés et isolés, l'ancien plancher sera remplacé par du PVC et une isolation des murs extérieurs permettra de réduire la consommation de chauffage.

Le coût total des travaux s'élève 22 050.81 € H.T soit un montant total de 26 460.97 € T.T.C.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, le Conseil Municipal sollicite une aide financière au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2023 au taux maximum de 60% soit d'un montant de 13 230.49 €.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Libellé des postes	Montant H.T	Détail	Montant H.T	Taux
Remplacement 4 fenêtres avec vitrage isolant	2 389.90 €	<u>Aides publiques sollicitées</u> État - Préfecture Au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	13 230.49 €	60 %
Remplacement sol moquette secrétariat de Mairie	6 172.11 €			
Abaissement des plafonds logement communal	5 788.00 €			
Remplacement sol en bois logement communal (salle à manger)	1 948.00 €	<u>Autofinancement</u> Fonds propres	8 820.32 €	40 %
Isolation des murs extérieurs	5 752.80 €			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Sollicite une subvention au titre de la DETR 2023 à hauteur de 60% soit pour un montant de 13 230.49 €,
- Adopte l'opération qui s'élève à 22 050.81 € H.T soit 26 460.97 € T.T.C,
- Approuve le plan de financement prévisionnel établi comme ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.

LA DETR

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7 - Demande de subvention au titre de la DSIL 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal le projet de remplacer les luminaires ancienne génération très énergivores par des luminaires TWEET néo LED avec la pose d'horloges astronomiques afin de réduire drastiquement la consommation énergétique pour un montant total de 93 189.50 € HT.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2023 au taux maximum de 45% soit d'un montant de 41 899.60 €.

DEPENSES		RECETTES		
Libellé des postes	Montant H.T	Détail	Montant H.T	Taux
Remplacement luminaires LED, horloges astronomiques....	93 189.50 €	<u>Aides publiques sollicitées</u> État - Préfecture Au titre de la DSIL	41 899.60 €	45 %
		TDE90 au titre du fonds de transition énergétique	32 652.00 €	35%
		<u>Autofinancement</u> Fonds propres	18 637.90 €	20 %
TOTAL :	93 189.50 €	TOTAL :	93 189.50 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Sollicite une subvention au titre de la DSIL 2023 à hauteur de 45% soit pour un montant de 41 899.60 €,
- Adopte l'opération qui s'élève à 93 189.50 € H.T,
- Approuve le plan de financement prévisionnel établi comme ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet.



8 - Intégration dans la voirie communale de la parcelle cadastrée AD55 - Impasse Bardot

Dans le cadre d'un audit patrimonial réalisé par l'inspecteur divisionnaire, conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP, il apparaît que la parcelle cadastrée AD 55 représentant l'impasse BARDOT, d'une longueur de 43 mètres linéaires fait partie du domaine privé.

Cette voirie est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique, elle permet de desservir les habitations de l'impasse et serait donc classée dans le domaine public communal, ainsi que les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol.

De plus, la commune entretient régulièrement cette voie (entretien éclairage public, déneigement...).

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière : « le Classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Les délibérations concernant le classement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'espèce, la voie à classer est déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement de l'impasse Bardot. Après classement, son usage sera identique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- procède au classement de la parcelle cadastrée AD55 dans le domaine public communal,
- dit que le tableau des longueurs de voiries communales sera mis à jour en tenant compte de cette intégration d'une longueur de 43 mètres linéaires,
- autorise Monsieur le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires à cette intégration.



9 - Modification des délibérations n°63/21 du 08 novembre 2021 - n°08/2022 du 24 janvier 2022 - Convention d'occupation du domaine public pour la téléphonie mobile

Par délibérations n°63/21 et 08/22 des 8 Novembre 2021 et 24 janvier 2022, le Conseil Municipal a délibéré en octroyant une autorisation d'occupation du domaine public à la Société FREE Mobile qui a pour objectif d'implanter et d'exploiter des infrastructures pour la téléphonie mobile (une antenne relais).

L'implantation de l'antenne devait se faire sur la parcelle cadastrée D n°984 après l'acquisition par la commune auprès de l'association de pêche (FDAAPPMA).

Cependant, la transaction n'a pas eu lieu. En effet, l'association de pêche demandait des compensations financières versées par la Commune de Sermamagny.

De ce fait, une nouvelle parcelle de terrain, appartenant à la commune a été soumise aux responsables de FREE MOBILE qui ont répondu favorablement à cette proposition.

L'antenne sera donc implantée sur la parcelle communale cadastrée D 990. L'accès au site se fera désormais par un chemin perpendiculaire à la rue de la Pouchotte (un accord de passage sera sollicité auprès de Territoire de Musiques, propriétaire du chemin).

Monsieur le Maire précise que pour implanter l'antenne, il est nécessaire de procéder au défrichage d'une zone d'environ 1a (soit 100m²) sur la parcelle. En application de l'article 130-1 du Code de l'urbanisme et de l'article 1311-1 du Code Forestier, une demande d'autorisation sera sollicitée par la Société FREE MOBILE auprès des services administratifs compétents. Au titre des compensations, la société FREE devra s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité au fond stratégique de la forêt et du bois.

De plus, la société FREE MOBILE s'engage à planter une haie d'arbustes tout autour des équipements qui seront nouvellement installés.

Les autres termes de la délibération restent inchangés à savoir le loyer annuel du bail toutes charges incluses sera d'un montant global et forfaitaire de 7 000 €. Ce montant sera indexé annuellement sur la base de 2% à compter du deuxième loyer.

Il est précisé que la commune devra donner son accord pour tout nouvel occupant qui souhaiterait partager ce pylône, avec une négociation des conditions d'accueil des équipements au sol.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'implantation de l'antenne relais FREE MOBILE sur la parcelle cadastrée D990,
- Autorise la société FREE MOBILE à procéder au défrichage d'une zone d'environ 1a (soit 100m²) sur ladite parcelle, après avoir réalisé toutes les démarches et formalités nécessaires,
- Dit que la Société FREE MOBILE devra s'acquitter de ces obligations financières auprès de l'organisme compétent à la suite de l'opération de défrichage,
- Dit que les autres termes de la convention restent inchangés, le loyer annuel du bail toutes charges incluses sera d'un montant global et forfaitaire de 7 000 €, montant indexé annuellement sur la base de 2% à compter du deuxième loyer,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.



10 - Demande participation complémentaire RPI Budget 2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison de la situation financière du RPI Des Champs sur l'Eau, la commune doit verser une subvention de fonctionnement complémentaire au Syndicat d'un montant de 17 067 €.

Au vu des crédits disponibles au chapitre 65, il convient de modifier certains articles de la section de fonctionnement afin de pouvoir verser cette somme.

Monsieur le Maire propose de procéder aux modifications suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Crédit à ouvrir Chapitre 65		Crédits à déduire Chapitre 011	
Article 65541 « Compensation charges Territo- riales »	+ 14 000.00 €	Article 60612 « Energie - Électricité »	- 10 000.00 € - 4 000.00 €
		Article 615221 « Bâtiments publics »	
TOTAL :	+ 14 000.00 €	TOTAL :	- 14 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de verser une participation complémentaire au RPI Des Champs sur l'Eau à hauteur de 17 067 €,
- Valide les virements de crédits tels présentés ci-dessus.



11 - Décision modificative

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), Grand Belfort a décidé d'opter pour une prise en charge totale par l'EPCI des prélèvements destinés à alimenter ce fonds et, pour une répartition dite de « droit commun » des attributions au titre du FPIC. Pour l'exercice 2022, le montant prélevé pour la commune est de 4 328 €. Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal que suite à des demandes de dégrèvements de la taxe d'habitation sur des logements vacants enregistrées par la Trésorerie, la commune doit reverser la somme de 709 €. Les crédits de ces opérations n'étant pas prévus au budget 2022, il convient donc de procéder aux écritures suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Crédits à augmenter Chapitre 014 « Atténuations de produits »		Crédits à diminuer Chapitre 012 « Charges de personnel »	
Article 739223 « FPIC - Fonds de pé- réquation»	+ 1 556.00 €	Article 6218 « Autre personnel exté- rieur »	2 265.00 €
Article 7391172 Dégrèvement THLV	+ 709.00 €		
TOTAL :	+ 2 265.00 €	TOTAL :	- 2 265.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide les virements de crédits tels présentés ci-dessus.



12- Revalorisation du montant des indemnités des Adjoints

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 et suivants ;
- La délibération n°21/20 du 25 Mai 2020 portant fixation du montant des indemnités des Adjoints,
- Les arrêtés municipaux n° 21/20, 22/20 et 23/20 du 26 Mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature aux Adjoints au Maire.

CONSIDERANT

La nécessité d'indemniser les élus municipaux pour les fonctions qu'ils exercent au service de la collectivité,

La nécessité de revaloriser le taux des indemnités applicables aux adjoints,

Qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal,

En vertu de l'article L.2123-24 du C.G.C.T, le montant maximal de l'indemnité de fonction versée aux Adjoints exerçant leurs fonctions dans les communes

dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants est de 430.73 euros brut par mois. Cette indemnité représente 10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027.

Monsieur le Maire rappelle que les Adjointes perçoivent une indemnité mensuelle correspondant à 8.50 % de l'indice 1027 soit 342,17 € brut.

Ainsi au vu des conditions, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de revaloriser cette indemnité et de fixer le pourcentage maximum autorisé comme suit :

- Adjointes : 10,70 % de l'indice 1027 soit 430,73 € brut.

Cette revalorisation prendrait effet au 1^{er} janvier 2023.

Les 3 Adjointes ne prenant pas part au vote, quittent la réunion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide avec effet au 1^{er} Janvier 2023 de revaloriser et de fixer le pourcentage maximum autorisé à 10,70% de l'indice 1027, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjointes au Maire

- Dit que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2023.



13 - Demande de subvention - Collège René Goscinny de Valdoie

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une demande de subvention du Collège René Goscinny de Valdoie, datant du 17 octobre 2022, sollicitant une aide pour un spectacle organisé par le professeur d'éducation musicale.

Cette manifestation se déroulera à la Maison du Peuple de Belfort. Les frais inhérents sont de 300 € pour la location de la salle et de 1 800 € concernant les frais du personnel.

Monsieur le Maire indique que 9 élèves de Sermamagny sont concernés.

Il est proposé la somme de 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour et 1 abstention :

- Accepte de verser une subvention de 200 € au Collège René Goscinny de Valdoie à l'occasion d'un spectacle musical,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022.



14 - Encaissement d'un chèque

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'un chèque à encaisser de la société BELDIS S.A.S. CENTRE E.LECLERC d'un montant de 19.15 € correspondant au remboursement d'un trop versé sur des achats pour la bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise monsieur le Maire à encaisser le chèque de 19.15 € de la société BELDIS S.A.S CENTRE E.LECLERC.



Questions Diverses

Inauguration du terrain Multisports :

Le terrain multisports crée en 2022 sera inauguré au printemps 2023. L'ensemble des membres du Conseil Municipal a décidé de le nommer « terrain multisports Marcel GUEDOT » en hommage à notre Maire honoraire.



Circulation rue de la Pouchotte :

En raison d'une trop grande circulation, de la vitesse excessive et des plaintes des riverains, les plots en béton vont être réinstallés en son milieu rue de la Pouchotte, afin de barrer la circulation aux véhicules motorisés.



Rapport de la bibliothèque :

En 2019, 4 643 livres ont été prêtés. En raison de la pandémie, seulement 2 379 en 2020 et, suite à une reprise d'activité normale en mars, 3 019 livres pour 2021.

Il y a eu 1 866 prêts pour les trois classes du R.P.I. en 2021.

Mars 2021 a signé la fin des protocoles d'urgence pour la pandémie COVID 19 mais les employés de la Médiathèque ont conservé un protocole allégé afin de garantir plus de sécurité pour les lecteurs.



J'aime la Nature Propre :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort et la Fédération Départementale de Pêche du Territoire de Belfort organisent deux matinées de nettoyage des forêts et des cours d'eau dans le département, le samedi 25 mars et le samedi 13 mai 2023.

La commune ne souhaite pas s'associer à cette action.



Déchets ménagers :

A compter du 1^{er} janvier 2023, les habitants du Grand Belfort pourront déposer tous leurs emballages dans le bac de tri jaune.

Si c'est un emballage, vous pouvez le déposer dans le bac de tri. Il est inutile de le laver, il suffit de bien le vider et de le déposer en vrac dans le bac jaune (surtout pas dans un sac).

Vous trouverez ci-joint le calendrier 2023.



Recensement des détenteurs de bovins, ovins, caprins, porcins, équidés et volailles :

Afin de lutter contre les maladies animales qui recouvre des enjeux sanitaires et économiques importants, la Préfecture met en œuvre un plan de recensement des détenteurs de bovins, ovins, caprins, porcins, équidés et volailles.

Pour les espèces bovine, ovine, caprine et porcine (sanglier compris), la déclaration doit se faire auprès de l'Etablissement de l'élevage à l'adresse suivante :

EDE de Franche-Comté
1B rue des Entreprises
BP 65
25410 VELESMES-ESSARTS

Pour tout détenteur d'oiseaux à titre privé à des fins non commerciales, la déclaration doit se faire sur le site :

mesdemarches.agriculture.gouv.fr

Pour les lieux de détention des équidés (chevaux, ânes, mules...) sur le site de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (fce.fr), par mail à info@ifce.fr ou par courrier à :

Institut français du cheval et de l'équitation
SIRE Bureau Traçabilité
BP3
19231 ARNAC POMPADOUR cedex



Prévention Routière :

L'Association Prévention Routière du Territoire de Belfort recherche des bénévoles afin de pouvoir effectuer des interventions sur les risques routiers.

Vous pouvez les contacter au :
03 84 21 22 61,

par mail à : comite90@preventionroutiere.com

ou par courrier à : Comité du Territoire de Belfort
11 Boulevard Joffre
90000 BELFORT



[Vérification de la concentration de radon dans votre logement \(voir plaquette jointe\) :](#)

Pour rappel : le radon est un gaz naturel radioactif inodore et incolore hautement cancérigène.

Vous pouvez vous procurer un dosimètre en mairie mais attention, seulement 7 exemplaires ont été fournis, les premiers arrivés seront les premiers servis.



[Vœux du Maire :](#)

Monsieur le Maire et les membres du Conseil Municipal souhaitent à toutes et tous de joyeuses fêtes de fin d'année.

Monsieur le Maire présentera ses vœux à la population le samedi 07 janvier 2023 à 15h à la Maison Bardy.



[Fermeture des services municipaux :](#)

Le secrétariat de Mairie sera fermé du 24 décembre 2022 au 02 janvier 2023 inclus. Il n'y aura pas de permanence des élus. Réouverture le mardi 03 janvier 2023 à 09h

La médiathèque sera fermée du 23 décembre 2022 au 02 janvier 2023 inclus. Réouverture le mercredi 04 janvier 2023 à 15h30.





**MONSIEUR LE MAIRE,
LE CONSEIL MUNICIPAL
SOUHAITENT À TOUTES ET À TOUS
UNE BONNE ET HEUREUSE ANNÉE**

2023





Coloriage pour les petits

